



Synthèse des observations du public

Projet de décret modificatif du décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation intégrant les modifications apportées par l'article 36 de la Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

NOR : TECP2519476D

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 15/07/2025 au 12/08/2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-le-projet-de-decret-a3202.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Trois (3) contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces trois (3) contributions :

- deux (2) contributions avancent que l'exercice de simplification ne va pas assez loin;
- une (1) contribution aborde le sujet des exercices de gestion de crise qui ne relève pas du code de l'environnement.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur des demandes de plus de simplification des procédures et de fusion des documents de gestion de l'eau ou du risque d'inondation non prévu dans le cadre de la transposition de la directive dite « inondations » en France, dont le présent projet de décret est issu.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites visant à :

- supprimer les stratégies locales de gestion des risques d'inondation ;
- fusionner Plan de gestion des risques d'inondation et Schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- mener des exercices d'évacuation des populations en zone inondable.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse reprend ci-après ces trois observations du public. Après analyse, ces trois observations du public ne conduisent pas à modifier le projet d'arrêté. Parmi ces observations, certaines appellent des remarques :

Observations	Remarques
<p>« Simplification</p> <p>Dans la logique de simplification des procédures administratives poursuivie par ce décret, il aurait pu être possible d'aller encore plus loin en supprimant les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation, objet administratif vide de sens et sans intérêt opérationnel pour les collectivités locales (la prévention des risques d'inondation s'effectuant au niveau local au travers des PAPI). »</p>	<p>Les SLGRI ont été créées par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et sont portées par l'article L. 566-8 du code de l'environnement. Leur éventuelle suppression relève donc du niveau de la Loi.</p>
<p>« Fusionner les documents de planification</p> <p>La directive inondations permet d'intégrer la gestion des inondations au sein des SDAGE. Une fusion des PGRI et des SDAGE au sein d'un document unique de bassin permettrait une meilleure articulation des gestions qualitatives et quantitatives de l'eau. La fusion des SLGRI, des PAPI et des SAGE permettrait également une meilleure articulation au niveau local avec un schéma unique de gestion de l'eau qualitative et quantitative au niveau local adossé à un programme d'actions de mise en œuvre sur le modèle des PAPI. Cette fusion devra s'accompagner d'une modification de la composition des comités de bassin afin de mieux prendre en compte les questions d'aménagement et d'urbanisme liées aux inondations. »</p>	<p>PGRI et SDAGE sont issus de 2 directives différentes. Leur fusion ne va donc pas de soi et générerait des complexités techniques et administratives qui se traduirait au contraire par une complexification du droit.</p>
<p>« Exercices inondation</p> <p>Tant qu'à simplifier (PAPI dans SAGE), il serait judicieux de mettre en place REGULIÈREMENT des exercices (obligatoires) en cas d'inondation. "Just in case" comme disent les anglo-saxons. Aujourd'hui, si on habite dans une zone inondable (c'est mon cas), aucun exercice d'évacuation n'a jamais été effectué. Enfin si peu : environ 1 tous les 15 ans. »</p>	<p>Cette remarque ne concerne pas le présent décret. L'obligation de réalisation régulière d'exercices collectif (<i>a minima</i> tous les cinq ans) est déjà inscrite à l'article L. 713-3 du code de la sécurité intérieure et le code de l'environnement prévoit au R. 125-13-III que ces éléments sont communiqués « au moins une fois tous les deux ans » par le maire pour « inciter la population à participer » à ces exercices.</p>